

qu'à un petit nombre de personnes élevées en dignité. Les torches de cire furent par la suite spécialement réservées aux cérémonies religieuses, et le mot *servier*, qui ne s'applique qu'aux lumières employées dans les églises, s'est dérivé de *servas* (chandelle de cire).

Une ordonnance du monarque de ce nom de citer, rendue en 1313, défend de mêler du suif avec de la cire. Quoique l'usage des chandeliers se fût plus tard répandu, les grands continèrent néanmoins à se servir de torches pour éclairer leurs courtes, parce que c'était une occasion d'établir leur faste et leurs nombreuses livrées. Dans l'état de la maison de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, on voit six valets servants destinés à l'office de porte-flambeaux. Froissart, décrivant la magnificence du comte de Foix, dit : « Quand de sa chambre vint pour souper en la salle, devant lui avoit douze torches allumées que douze valets portèrent ; et icelles douze torches tenoient devant sa table, qu'il donnoit grande clarté en la salle. » Aux obsèques du comte, le même cérémoniel fut observé : « Ardoient continuellement et sans cesse, de nuit et de jour, tout à l'entour du corps, vingt et quatre gros cierges ; lesquels cierges étoient tenus de quarante et huit valets, dont il y en avoit quatre qui venoient veiller tout au long de la nuit, et les autres vingt et quatre tout au long du jour. » On se servait de domestiques pour porter les flambeaux dans les fêtes et les divertissements de cour. En 1559, le roi Louis IX, au duc de Charles VI vint avec quelques seigneurs de la cour, habillés comme lui en sauvages et attachés l'un à l'autre par une chaîne. Ce fut un de ces porte-flambeaux qui, par mégarde, mit le feu aux habits des seigneurs, les brûla vifs, et aurait constamment, sans la présence d'esprit d'une femme, qui sauva le monarque en l'enveloppant de ses propres habits. Aux fêtes fameuses que Louis XIV donna, en 1664, à Versailles, le lieu de l'assemblée était éclairé, indépendamment d'autres feux, par deux cent valets de pied qui tenaient en main des torches. François Ier avait tenté de remplacer ce service ambulatoire et incommode par un autre à poste fixe. Il avait commandé à Benvenuto Cellini douze statues d'argent, de proportions turelles, pour faire cet office autour des tables.

Dès le xve siècle, on commença à désigner les chandeliers de cire par le nom de *boigies*, du nom de la ville de Bougie, en Afrique, d'où l'on tirait, dit-on, beaucoup de cire. Cependant l'usage des chandeliers de cire et du suif est fort ancien. Dans l'année 1691 les artisans qui les fabriquaient étaient réunis en communauté, du moins à Paris. Leur marchandise se vendait en boutique et se colportait aussi dans les rues, annoncée par ce cri :

Chandole de coton, chandole, Qui plus arde que nulle étoile.

Au reste, il existe une ordonnance du xvii<sup>e</sup> siècle en leur faveur, laquelle prouve qu'à cette époque on savait déjà faire la chandelle plongée et de la chandelle moule. Un règlement de Charles VI, pour la réception des bouchers, ordonnait que le récipiendaire payerait, entre autres choses, une *bougie roulée*. De Serres, dans son *Théâtre d'agriculture* (t. II, p. 661, col. 2), rapporte que de son temps c'est-à-dire vers 1580, on faisait des bougies de toutes les couleurs, jaunes, vertes, rouges, jaspées, etc. Toutefois, ajoute-t-il, l'usage de ce luminaire ne convenait qu'à des états de grands seigneurs et les autres états devaient se contenter de chandeliers de suif.

Par l'ancienne étiquette de la cour de France, les reines veuves étaient condamnées à passer les six premières semaines de leur veuvage sans voir fors de la chandelle. L'usage de l'huile à brûler, et des lampes qu'elle alimente, a fait une véritable révolution dans l'éclairage domestique. En 1785, Quinquet inventa la lampe qui a conservé son nom. Longtemps avant Quinquet, d'ailleurs, on s'était préoccupé des moyens de faire entrer l'huile dans l'éclairage domestique. Les *Mémoires de l'Académie des sciences*, pour les années 1755, 1760, 1763, font mention de lampes d'une invention nouvelle, que différents particuliers lui avaient présentées pour avoir son approbation : « Le pied est creux pour contenir l'huile. Au-dessus s'élève un cylindre de fer-blanc en forme de bougie creux de même, et portant une petite pompe qui fait monter l'huile jusqu'à la mèche. » De plus Quinquet, des perfectionnements multipliés ont permis de remplacer, par une lumière à la fois douce et brillante, l'ancien système d'éclairage. Aujourd'hui tous les établissements publics et beaucoup de maisons particulières sont éclairés au gaz.

**Eclairage public.** Les différents modes d'éclairage suffisaient aux besoins domestiques des particuliers, mais ils n'offraient que de faibles ressources aux moyens d'éclairage public. La police, à l'origine, se bornait à recommander aux habitants attardés de se faire précéder de valets porteurs de torches et lanternes. Les rues de nos cités furent longtemps dangereuses à parcourir que la nuit était arrivée, et qu'on n'avait pu servir les citoyens des attaques des *mauvais garçons*, on ordonnait, comme on le fit, par

exemple, en 1524, 1526 et 1553, à tout propriétaire de maison, de placer, après neuf heures du soir, sur la fenêtre du premier étage, une lanterne allumée. A Paris, il n'était pas prudent, durant le moyen âge, s'engager la nuit à travers le labyrinthe bonnet et solitaires des rues. Le silence des nuits parisiennes était quelquefois troublé « par le prêtre de Notre-Dame, de Saint-Gervais ou de Saint-Léu, s'en allant porter, à la leur des flambeaux et sous le dais sombre, l'hostie et les consolations dernières à un mourant... Puis les cris et les cliquetis d'épées qui annoncent une mort violente, la plainte étouffée de quelque malheureux frappé dans l'ombre, le fracas d'une fenêtre qui s'ouvre et qui se referme après le bruit produit par la chute d'un corps au milieu de quelque flaque fangeuse ; ou bien encore, devers la porte de Nesle, la lourde chute d'une masse d'eau, car c'est là le petit séjour des *esbattements* clandestins ; c'est là que passe sa nuit

Cette reine Qui commanda que Buridan Fût jeté dans un sac en Seine.

M. Edouard Fournier, auquel nous empruntons ce passage, ajoute : « Dès quatre heures du soir, en hiver, Paris devenait une ville dangereuse, les rues étroites et mal éclairées étaient fréquentées sans péril. » En 1559, le président Minard fut tué en revenant du palais, « sur quoy, écrit Étienne Pasquier, en une note de son *Dialogue des avocats*, fut faite l'ordonnance appelée la *Mitrarde*, pour sortir du palais à quatre heures du soir en hiver. » Ces ordonnances, aussi bien celles des échevins que celles du parlement, n'étaient malheureusement que des *précisions inutiles*. Aux gens du guet les bons bourgeois avaient ajouté le contentement de la garde assise, instituée par une ordonnance du 6 mars 1362. Mais les postes, clair-semés du reste, étaient bien loin d'assurer la sécurité des citoyens dans les lieux mêmes où ils avaient été établis. « Ces bonnes gens, grelottant de froid et de peur, se morfondant toute la nuit à la leur des chandeliers fumées que leur délaivraient messieurs les échevins, puis le matin venu, sans avoir rien vu, sans avoir surtout cherché à rien voir, ils rentrèrent chez eux plus morts que vifs.

Au milieu de tout cela, l'idée, si simple pourtant, d'un *éclairage* un peu régulier et permanent, qui eût rassuré les bourgeois et effrayé les voleurs, ne venait à personne, ou bien, quand par hasard elle se faisait jour, ne s'exécutait pas et était aussitôt oubliée.

Durant tout le moyen âge, Paris ne connut de lanternes que celles qui se portaient en la main et qui se fabriquaient chez les *peigniers-tabletters*, à cause de la tablette de corne ou d'ivoire aminci qui y tenait lieu de vitre ; quant aux lanternes qui s'appendaient dans les rues, à l'angle des carrefours, il ne les connaissait encore qu'un peintre. Les seules qui s'y voyaient alors, et qui ont laissé leur nom aux rues de la Lanterne, en la Cité, de la Lanterne-des-Arcis et de la Vieille-Lanterne, se trouvaient sur des enseignes. La *Lanterne à la pierre au lait*, dont parle Villon, n'était pas elle-même autre chose. Aussi le narquois ne faisait-il que se moquer, quand, par une ironie à l'adresse de messieurs de l'échevinage, désignant aux bourgeois cette lanterne peinte pour qu'ils s'en éclairassent, il a dit dans son *Grand Testament* :

Aux peignons qui vont de nuit Testonnent, par ces établis, Je leur laisse deux beaux rubis, La Lanterne à la pierre au lait.

On le conçoit sans peine, avec un tel système les rues de Paris ne pouvaient être sûres. Pendant les guerres malheureuses du règne de François I<sup>er</sup>, Paris se peupla d'*aventuriers* sans solde, dont se grossit la bande des *mauvais garçons*. Des 1524, dit M. Edouard Fournier, ils sont maîtres de la ville, brûlant, pillant, massacrant partout. Le guet n'ose plus sortir, la garde assise, certains d'être égorgés dans ses postes, refuse le service ; alors, à défaut du roi, qui se trouve au delà des monts, le parlement se décide à prendre des mesures. » Cette cour décréta : « que chacun allât au guet de nuit, et qu'on mît des chandeliers allumés dedans les lanternes devant les huis, de nuit, depuis neuf heures. » En 1526, le roi est prisonnier à Madrid ; les *mauvais garçons* recommencent leurs brigandages avec autant d'audace et plus d'impunité. On se contenta de renouveler l'ordonnance de 1524. Vingt ans se passent, et pendant ce laps de temps on n'entreprend rien de durable pour remédier au mal qui se perpétue. Cependant la Chambre des vacations, par un règlement du 29 octobre 1558, prescrit et ordonne « qu'il y aura, au coin de chaque rue, un falot ardent depuis les dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin ; et, où lesdites rues seront si longues que ledit falot ne puisse éclairer d'un bout à l'autre, en sera mis un au milieu desdites rues, ou plus, selon la longueur d'icelles. » Un mois après, le parlement décide qu'au lieu de falots remplis de pur résine on aura des lanternes ardoises et allumantes. Tout semble faire prévoir une organisation sérieuse et prochaine : les lanternes sont commandées, non aux dépens du roi, il est vrai, mais au profit du peuple ; les points sur lesquels elles doivent être placées

sont en quelque sorte désignés ; on n'a plus qu'à se mettre à l'ouvrage. Mais, soit négligence, soit nécessité du temps et pauvreté des lances, soit *habiletés*, l'exécution de ce projet est encore ajournée ; le parlement ordonne, le 21 février 1559, que « les matières desdites lanternes, potences, pour icelles assoier et pendre, et autres choses à ce nécessaires, qui n'avaient été mises en œuvre, seraient vendues aux enchères publiques, et que le prix en serait distribué aux pauvres ouvriers.

Un siècle complet se passe pendant lequel on fait, mais en vain, quelques efforts pour la mise en pratique de l'utile règlement du 29 octobre 1558. On prit aussitôt quelques autres mesures afin d'assurer la sécurité publique ; par exemple, il fut ordonné que chaque maison n'eût plus qu'une porte sur la rue, et que les autres fussent strictement closes ; si un logis devait rester inhabité, le propriétaire était tenu de laisser un gardien pendant tout le temps de son absence. De plus, comme les *voleries nocturnes* devenaient plus que jamais fréquentes, on ordonna que tout individu qui fournirait un homme de guet. Malgré toutes ces précautions, un bourgeois, à cette époque, n'osait guère se hasarder à sortir pendant la nuit sans porter sa lanterne avec lui, car les rues assaillies impunément des passants étrangers, les rues étroites et mal éclairées étaient fréquentées sans péril. » En 1559, le président Minard fut tué en revenant du palais, « sur quoy, écrit Étienne Pasquier, en une note de son *Dialogue des avocats*, fut faite l'ordonnance appelée la *Mitrarde*, pour sortir du palais à quatre heures du soir en hiver. » Ces ordonnances, aussi bien celles des échevins que celles du parlement, n'étaient malheureusement que des *précisions inutiles*. Aux gens du guet les bons bourgeois avaient ajouté le contentement de la garde assise, instituée par une ordonnance du 6 mars 1362. Mais les postes, clair-semés du reste, étaient bien loin d'assurer la sécurité des citoyens dans les lieux mêmes où ils avaient été établis. « Ces bonnes gens, grelottant de froid et de peur, se morfondant toute la nuit à la leur des chandeliers fumées que leur délaivraient messieurs les échevins, puis le matin venu, sans avoir rien vu, sans avoir surtout cherché à rien voir, ils rentrèrent chez eux plus morts que vifs.

Enfin l'année 1662 vit tenter un nouvel essai sur l'éclairage public. Au mois de mars parut une ordonnance qui ordonnait que « Louis, par la grâce de Dieu, etc. Les vols, meurtres et accidents qui arrivent journellement en notre bonne ville de Paris, faute de clarté suffisante dans les rues, et de l'éclairage de ces rues, et de la police de nos affaires n'ayant pas les moyens d'entretenir des valets pour se faire éclairer la nuit, par vaquer à leurs affaires, n'osant pour lors se hasarder d'aller et venir par les rues, et sur ce que notre bien-aimé le sieur Laudat Caraffe nous a fait entendre que nous la commodité publique, il serait nécessaire d'établir en notre ville et faubourgs de Paris, et autres villes de notre royaume, des porte-lanternes et porte-flambeaux pour contenir et éclairer ceux qui voudront aller venir par les rues, etc. » Ce projet fut pour ces causes et autres particulières considérations, avons, par ces présentes, audit sieur Laudat Caraffe à l'exclusion de tous autres, accordé et accordons le pouvoir, faculté, permission, privilège de voir et établir des porte-lanternes et porte-flambeaux à louage ; pour dudit privilège jouir et user par ledit sieur, ses heirs, successeurs et ayants cause pleinement, paisiblement et perpétuellement. Voulons et nous plait que les lanternes qui sont au coin de nos rues de nos villes et faubourgs de Paris y soient conservées ainsi que de coutume. Si nous en mandement à nos amez et féaux conseillers, etc. etc. Registres à Paris, en Parlement, le 29 août 1662.

L'arrêt d'enregistrement au parlement mit à la concession du privilège des conditions fort curieuses. « Tous les flambeaux, y est-il dit, dont le sieur Laudat de Caraffe ou ses commis se serviront, seront pris et achetés par nous, et par nos lieutenants, et éclairer ceux qui vont en carrosse ou à pied qui voudront se servir desdites lanternes payeront 5 sols pour chacune des dix portions égales du Barreau, et celle desdites portions qui sera marquée au coin de la Lanterne, et les autres porte-lanternes, ils seront divisés par postes, qui seront chacun de 800 pas, valant 100 toises, pour lequel poste sera payé, par ceux qui s'en voudront servir, 1 sol marqué. Pourront aussi, ledits porte-lanternes, éclairer ceux qui vont en carrosse ou en chaise, et pour chacun quart d'heure sera payé 5 sols. A ces effets, ledits porte-lanternes auront un arme, juste d'un quart d'heure, marqué aux armes de la ville, qu'ils porteront attaché à leur ceinture, et les gens de pied qui voudront se servir desdites lanternes payeront, par chaque quart d'heure, 3 sols ; le tout sans que personne puisse être contraint de se servir desdites porte-flambeaux ou porte-lanternes.

Enfin, dans un article du temps, espèce d'annonce-reclame, intitulé : *Etablissement de porte-flambeaux et porte-lanternes à louage dans la ville et faux-bourgs de Paris, et toutes autres villes du royaume, par lettres patentes du Roy, vérifiées en parlement, et réglées fait par ladite cour, des salaires desdits porte-flambeaux et porte-lanternes*, on lit toutes les commodités de ce nouveau mode d'éclairage public : « Comme Sa Majesté prend plaisir à donner divers commodes aux sujets, et surtout aux habitants de sa bonne ville de Paris, cela donne occasion aux esprits et recherches tous les jours de nouvelles, comme en d'autres autres celles de porte-flambeaux et porte-lanternes.

« Pour donner l'intelligence de la commodité que doit apporter au public cet établissement, il faut premièrement sçavoir, à l'égard des porte-flambeaux, que ledits porte-flambeaux se placeront aux environs du Louvre, du Palais, lieux d'assemblées, carrefours, et autres lieux publics, et que ceux n'auront pas de valets et flambeaux à point

nommé puissent se retirer chez eux à toute heure, qu'à leur plaisir, et estre conduits et éclairés partout où bon leur semblera ; lesdits flambeaux seront du poids d'une livre et demie de bonne cire jaune, afin que la bonté et la durée d'iceux oblige un chacun à s'en servir, et marquez des armes de la ville pour estre connus de tout le monde.

« Et comme il n'y a point de carrosses ny de chaises qui dans une traite d'un quart d'heure ne se rendent où bon leur semble en quelque endroit de la ville qu'ils puissent estre, ils trouveront un grand avantage à se servir de cette commodité, tant pour le peu de frais qu'il y a, que parce que ces lanternes feront autant de clarté qu'aucun flambeau et que leur feu ne se peut estindre.

« Et s'il arrivoit que le nombre d'iceux (porte-flambeaux) allast jusques à quinze ou seize cents, pour lors on pourroit les poster aux coins et au milieu des rues, de trois cents à trois cents pas, ce qui donnera une troisième commodité au public d'estre éclairé de poste en poste, pour chacun desquels postes sera payé un sol marqué.

« Et cette commodité de pouvoir aller et venir, et d'estre éclairé à si peu de frais, fera que les gens d'affaires et de négoce sortiront plus librement, que les rues en seront bien plus nettes, et que les citoyens n'auront pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celles de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. » Les principales villes de France furent en effet éclairées comme Paris, et, comme à Paris, il ne manqua pas en province de postes pour chanter les nouvelles lanternes. A Dijon, La Monnoye rempli, en l'honneur, le fable sonnet en bouts rimés qui suit :

Des rives de Garonne aux rives du Lignon, France, par ordre exprès que l'édit articule, On construisit des falots d'un usage mignon, Où l'avidité fermier peut bien ferrer la mule. Partout dans les cités, j'en excepte Avignon, Où ne domine pas la royale férule, Des verres lumineux, perchés en rang d'oignon, Te remplaçant le jour quand la clarté recule. Tout est exécuté sans bruit, sans tentative, Et le charmant spectacle on n'a jamais vu. De plus beaux dans Cyrus, Pharamond ou Cassandre. On dirait que, rangés en file, en cyprès, Les astres ont cherché toi, France, daigné descendre, Pour venir contempler tes beautés de plus près.

En 1743, l'abbé Matherot de Preigny et Bourgeois de Châteaublanc inventèrent un nouveau système de lanternes pour l'éclairage public. Ils adressèrent sur ce sujet, à l'Académie des sciences, un travail qui fut inséré, en 1744, dans les *Mémoires* de cette compagnie. Ces lanternes obtinrent tout d'abord un succès prodigieux. Elles eurent même l'honneur d'exciter la verve des poètes de l'époque. Un certain Voltaire, qui avait publié, en 1745, un poème à leur louange, intitulé : *les Nouvelles Lanternes*. C'est un débat entre *Phébus* et la *Nuit* :

« C'est que vray comme je le dy, Il fera, comme en plein midy, Clair la nuit, dedans chaque rue, De longue ou de courte étendue, Par le grand nombre de clartés Qu'il fait mettre de tous côtés. En autant de belles lanternes.

Mme de Sévigné avait payé sa dette à cette nouvelle invention : « Nous trouvâmes plaisant, écrit-elle à sa fille le 4 décembre 1673, d'aller ramener Mme Scarron, à minuit, au fin fond du faubourg Saint-Germain, fort au delà de Mme de La Fayette, chez auprès de Vaugirard, dans la campagne... Nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes, et dans la sûreté des voleurs. » Cette lettre, écrite six années après l'établissement de ces lanternes, montre que l'enthousiasme n'avait pas diminué à ce moment, ce qui est d'autant plus extraordinaire qu'en France on se lasse vite de tout, même des meilleures choses.

« Les étrangers allèrent encore plus loin que nous dans leur enthousiasme. Dans le *Saint-Evremontiana* (p. 415), l'auteur de la *Lettre italienne* sur Paris s'exprime ainsi : « L'invention d'éclairer Paris, pendant la nuit, par une infinité de lanternes, mérite que les peuples les plus éloignés viennent voir ce que les Grecs et les Romains n'ont jamais pensé pour la police de leurs républiques. Les lumières, enfermées dans des égales de verre suspendues en l'air et à une égale distance, sont dans un ordre admirable et éclairaient toute la nuit. Ce spectacle est si beau et si bien entendu, qu'Archimède même, s'il vivait encore, ne pourrait rien ajouter de plus agréable et de plus utile.

Lister, l'Anglais Listier, est tout aussi chaud que l'Italien ; c'est presque de l'extase chez lui. En effet, dans la relation de son voyage, fait en 1698, il s'écrie : « Les rues sont éclairées tout l'hiver et même en pleine lune. Les lanternes sont suspendues au milieu de la rue, à une hauteur de 20 pieds et à une distance de vingt pas l'une de l'autre. Le luminaire est enroulé dans une cage de verre de 2 pieds de hauteur, couverte d'une plaque de fer ; la corde qui les soutient, attachée à une barre de fer, glisse de sa poulie dans une coulisse soignée dans le bois. Les lanternes ont des chandeliers de quatre à la livre qui durent en-

core après minuit. Ce mode d'éclairage coûte, dit-on, pour six mois seulement, 50,000 liv. sterling. (C'est-à-dire 1,500,000 fr.). Le brio des lanternes publiques entraîne la peine des galères. J'ai vu que trois jeunes écoliers, appartenant à de grandes familles, avaient été arrêtés pour ce délit et n'avaient pu être relâchés qu'après une détention de plusieurs mois, grâce aux protecteurs qu'ils avaient à la cour.

Cet éclairage n'avait lieu, à l'origine, que depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au dernier jour de février. Plus tard, par un arrêt en date du 23 mai 1671, on ordonna qu'à l'avenir les lanternes seraient allumées depuis le 20 octobre jusqu'au dernier jour de mars. Ensuite, les lanternes furent allumées pendant neuf mois, dont on exceptait encore les huit jours de lune.

Ce mode d'éclairage, quelque défectueux qu'il fût encore, fut appliqué à toutes les villes du royaume en 1697. L'ordonnance de juin, publiée à ce sujet, existait les avantages de cette institution : « De tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, disait le roi, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et que nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celles de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. » Les principales villes de France furent en effet éclairées comme Paris, et, comme à Paris, il ne manqua pas en province de postes pour chanter les nouvelles lanternes. A Dijon, La Monnoye rempli, en l'honneur, le fable sonnet en bouts rimés qui suit :

Des rives de Garonne aux rives du Lignon, France, par ordre exprès que l'édit articule, On construisit des falots d'un usage mignon, Où l'avidité fermier peut bien ferrer la mule. Partout dans les cités, j'en excepte Avignon, Où ne domine pas la royale férule, Des verres lumineux, perchés en rang d'oignon, Te remplaçant le jour quand la clarté recule. Tout est exécuté sans bruit, sans tentative, Et le charmant spectacle on n'a jamais vu. De plus beaux dans Cyrus, Pharamond ou Cassandre. On dirait que, rangés en file, en cyprès, Les astres ont cherché toi, France, daigné descendre, Pour venir contempler tes beautés de plus près.

En 1743, l'abbé Matherot de Preigny et Bourgeois de Châteaublanc inventèrent un nouveau système de lanternes pour l'éclairage public. Ils adressèrent sur ce sujet, à l'Académie des sciences, un travail qui fut inséré, en 1744, dans les *Mémoires* de cette compagnie. Ces lanternes obtinrent tout d'abord un succès prodigieux. Elles eurent même l'honneur d'exciter la verve des poètes de l'époque. Un certain Voltaire, qui avait publié, en 1745, un poème à leur louange, intitulé : *les Nouvelles Lanternes*. C'est un débat entre *Phébus* et la *Nuit* :

« C'est que vray comme je le dy, Il fera, comme en plein midy, Clair la nuit, dedans chaque rue, De longue ou de courte étendue, Par le grand nombre de clartés Qu'il fait mettre de tous côtés. En autant de belles lanternes.

Mme de Sévigné avait payé sa dette à cette nouvelle invention : « Nous trouvâmes plaisant, écrit-elle à sa fille le 4 décembre 1673, d'aller ramener Mme Scarron, à minuit, au fin fond du faubourg Saint-Germain, fort au delà de Mme de La Fayette, chez auprès de Vaugirard, dans la campagne... Nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes, et dans la sûreté des voleurs. » Cette lettre, écrite six années après l'établissement de ces lanternes, montre que l'enthousiasme n'avait pas diminué à ce moment, ce qui est d'autant plus extraordinaire qu'en France on se lasse vite de tout, même des meilleures choses.

« Les étrangers allèrent encore plus loin que nous dans leur enthousiasme. Dans le *Saint-Evremontiana* (p. 415), l'auteur de la *Lettre italienne* sur Paris s'exprime ainsi : « L'invention d'éclairer Paris, pendant la nuit, par une infinité de lanternes, mérite que les peuples les plus éloignés viennent voir ce que les Grecs et les Romains n'ont jamais pensé pour la police de leurs républiques. Les lumières, enfermées dans des égales de verre suspendues en l'air et à une égale distance, sont dans un ordre admirable et éclairaient toute la nuit. Ce spectacle est si beau et si bien entendu, qu'Archimède même, s'il vivait encore, ne pourrait rien ajouter de plus agréable et de plus utile.

Lister, l'Anglais Listier, est tout aussi chaud que l'Italien ; c'est presque de l'extase chez lui. En effet, dans la relation de son voyage, fait en 1698, il s'écrie : « Les rues sont éclairées tout l'hiver et même en pleine lune. Les lanternes sont suspendues au milieu de la rue, à une hauteur de 20 pieds et à une distance de vingt pas l'une de l'autre. Le luminaire est enroulé dans une cage de verre de 2 pieds de hauteur, couverte d'une plaque de fer ; la corde qui les soutient, attachée à une barre de fer, glisse de sa poulie dans une coulisse soignée dans le bois. Les lanternes ont des chandeliers de quatre à la livre qui durent en-

core après minuit. Ce mode d'éclairage coûte, dit-on, pour six mois seulement, 50,000 liv. sterling. (C'est-à-dire 1,500,000 fr.). Le brio des lanternes publiques entraîne la peine des galères. J'ai vu que trois jeunes écoliers, appartenant à de grandes familles, avaient été arrêtés pour ce délit et n'avaient pu être relâchés qu'après une détention de plusieurs mois, grâce aux protecteurs qu'ils avaient à la cour.

Cet éclairage n'avait lieu, à l'origine, que depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au dernier jour de février. Plus tard, par un arrêt en date du 23 mai 1671, on ordonna qu'à l'avenir les lanternes seraient allumées depuis le 20 octobre jusqu'au dernier jour de mars. Ensuite, les lanternes furent allumées pendant neuf mois, dont on exceptait encore les huit jours de lune.

Ce mode d'éclairage, quelque défectueux qu'il fût encore, fut appliqué à toutes les villes du royaume en 1697. L'ordonnance de juin, publiée à ce sujet, existait les avantages de cette institution : « De tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, disait le roi, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et que nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celles de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. » Les principales villes de France furent en effet éclairées comme Paris, et, comme à Paris, il ne manqua pas en province de postes pour chanter les nouvelles lanternes. A Dijon, La Monnoye rempli, en l'honneur, le fable sonnet en bouts rimés qui suit :

Des rives de Garonne aux rives du Lignon, France, par ordre exprès que l'édit articule, On construisit des falots d'un usage mignon, Où l'avidité fermier peut bien ferrer la mule. Partout dans les cités, j'en excepte Avignon, Où ne domine pas la royale férule, Des verres lumineux, perchés en rang d'oignon, Te remplaçant le jour quand la clarté recule. Tout est exécuté sans bruit, sans tentative, Et le charmant spectacle on n'a jamais vu. De plus beaux dans Cyrus, Pharamond ou Cassandre. On dirait que, rangés en file, en cyprès, Les astres ont cherché toi, France, daigné descendre, Pour venir contempler tes beautés de plus près.

En 1743, l'abbé Matherot de Preigny et Bourgeois de Châteaublanc inventèrent un nouveau système de lanternes pour l'éclairage public. Ils adressèrent sur ce sujet, à l'Académie des sciences, un travail qui fut inséré, en 1744, dans les *Mémoires* de cette compagnie. Ces lanternes obtinrent tout d'abord un succès prodigieux. Elles eurent même l'honneur d'exciter la verve des poètes de l'époque. Un certain Voltaire, qui avait publié, en 1745, un poème à leur louange, intitulé : *les Nouvelles Lanternes*. C'est un débat entre *Phébus* et la *Nuit* :

« C'est que vray comme je le dy, Il fera, comme en plein midy, Clair la nuit, dedans chaque rue, De longue ou de courte étendue, Par le grand nombre de clartés Qu'il fait mettre de tous côtés. En autant de belles lanternes.

Mme de Sévigné avait payé sa dette à cette nouvelle invention : « Nous trouvâmes plaisant, écrit-elle à sa fille le 4 décembre 1673, d'aller ramener Mme Scarron, à minuit, au fin fond du faubourg Saint-Germain, fort au delà de Mme de La Fayette, chez auprès de Vaugirard, dans la campagne... Nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes, et dans la sûreté des voleurs. » Cette lettre, écrite six années après l'établissement de ces lanternes, montre que l'enthousiasme n'avait pas diminué à ce moment, ce qui est d'autant plus extraordinaire qu'en France on se lasse vite de tout, même des meilleures choses.

« Les étrangers allèrent encore plus loin que nous dans leur enthousiasme. Dans le *Saint-Evremontiana* (p. 415), l'auteur de la *Lettre italienne* sur Paris s'exprime ainsi : « L'invention d'éclairer Paris, pendant la nuit, par une infinité de lanternes, mérite que les peuples les plus éloignés viennent voir ce que les Grecs et les Romains n'ont jamais pensé pour la police de leurs républiques. Les lumières, enfermées dans des égales de verre suspendues en l'air et à une égale distance, sont dans un ordre admirable et éclairaient toute la nuit. Ce spectacle est si beau et si bien entendu, qu'Archimède même, s'il vivait encore, ne pourrait rien ajouter de plus agréable et de plus utile.

Lister, l'Anglais Listier, est tout aussi chaud que l'Italien ; c'est presque de l'extase chez lui. En effet, dans la relation de son voyage, fait en 1698, il s'écrie : « Les rues sont éclairées tout l'hiver et même en pleine lune. Les lanternes sont suspendues au milieu de la rue, à une hauteur de 20 pieds et à une distance de vingt pas l'une de l'autre. Le luminaire est enroulé dans une cage de verre de 2 pieds de hauteur, couverte d'une plaque de fer ; la corde qui les soutient, attachée à une barre de fer, glisse de sa poulie dans une coulisse soignée dans le bois. Les lanternes ont des chandeliers de quatre à la livre qui durent en-

core après minuit. Ce mode d'éclairage coûte, dit-on, pour six mois seulement, 50,000 liv. sterling. (C'est-à-dire 1,500,000 fr.). Le brio des lanternes publiques entraîne la peine des galères. J'ai vu que trois jeunes écoliers, appartenant à de grandes familles, avaient été arrêtés pour ce délit et n'avaient pu être relâchés qu'après une détention de plusieurs mois, grâce aux protecteurs qu'ils avaient à la cour.

Cet éclairage n'avait lieu, à l'origine, que depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au dernier jour de février. Plus tard, par un arrêt en date du 23 mai 1671, on ordonna qu'à l'avenir les lanternes seraient allumées depuis le 20 octobre jusqu'au dernier jour de mars. Ensuite, les lanternes furent allumées pendant neuf mois, dont on exceptait encore les huit jours de lune.

Ce mode d'éclairage, quelque défectueux qu'il fût encore, fut appliqué à toutes les villes du royaume en 1697. L'ordonnance de juin, publiée à ce sujet, existait les avantages de cette institution : « De tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, disait le roi, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et que nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celles de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. » Les principales villes de France furent en effet éclairées comme Paris, et, comme à Paris, il ne manqua pas en province de postes pour chanter les nouvelles lanternes. A Dijon, La Monnoye rempli, en l'honneur, le fable sonnet en bouts rimés qui suit :

Des rives de Garonne aux rives du Lignon, France, par ordre exprès que l'édit articule, On construisit des falots d'un usage mignon, Où l'avidité fermier peut bien ferrer la mule. Partout dans les cités, j'en excepte Avignon, Où ne domine pas la royale férule, Des verres lumineux, perchés en rang d'oignon, Te remplaçant le jour quand la clarté recule. Tout est exécuté sans bruit, sans tentative, Et le charmant spectacle on n'a jamais vu. De plus beaux dans Cyrus, Pharamond ou Cassandre. On dirait que, rangés en file, en cyprès, Les astres ont cherché toi, France, daigné descendre, Pour venir contempler tes beautés de plus près.

En 1743, l'abbé Matherot de Preigny et Bourgeois de Châteaublanc inventèrent un nouveau système de lanternes pour l'éclairage public. Ils adressèrent sur ce sujet, à l'Académie des sciences, un travail qui fut inséré, en 1744, dans les *Mémoires* de cette compagnie. Ces lanternes obtinrent tout d'abord un succès prodigieux. Elles eurent même l'honneur d'exciter la verve des poètes de l'époque. Un certain Voltaire, qui avait publié, en 1745, un poème à leur louange, intitulé : *les Nouvelles Lanternes*. C'est un débat entre *Phébus* et la *Nuit* :

« C'est que vray comme je le dy, Il fera, comme en plein midy, Clair la nuit, dedans chaque rue, De longue ou de courte étendue, Par le grand nombre de clartés Qu'il fait mettre de tous côtés. En autant de belles lanternes.

Mme de Sévigné avait payé sa dette à cette nouvelle invention : « Nous trouvâmes plaisant, écrit-elle à sa fille le 4 décembre 1673, d'aller ramener Mme Scarron, à minuit, au fin fond du faubourg Saint-Germain, fort au delà de Mme de La Fayette, chez auprès de Vaugirard, dans la campagne... Nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes, et dans la sûreté des voleurs. » Cette lettre, écrite six années après l'établissement de ces lanternes, montre que l'enthousiasme n'avait pas diminué à ce moment, ce qui est d'autant plus extraordinaire qu'en France on se lasse vite de tout, même des meilleures choses.

« Les étrangers allèrent encore plus loin que nous dans leur enthousiasme. Dans le *Saint-Evremontiana* (p. 415), l'auteur de la *Lettre italienne* sur Paris s'exprime ainsi : « L'invention d'éclairer Paris, pendant la nuit, par une infinité de lanternes, mérite que les peuples les plus éloignés viennent voir ce que les Grecs et les Romains n'ont jamais pensé pour la police de leurs républiques. Les lumières, enfermées dans des égales de verre suspendues en l'air et à une égale distance, sont dans un ordre admirable et éclairaient toute la nuit. Ce spectacle est si beau et si bien entendu, qu'Archimède même, s'il vivait encore, ne pourrait rien ajouter de plus agréable et de plus utile.

Lister, l'Anglais Listier, est tout aussi chaud que l'Italien ; c'est presque de l'extase chez lui. En effet, dans la relation de son voyage, fait en 1698, il s'écrie : « Les rues sont éclairées tout l'hiver et même en pleine lune. Les lanternes sont suspendues au milieu de la rue, à une hauteur de 20 pieds et à une distance de vingt pas l'une de l'autre. Le luminaire est enroulé dans une cage de verre de 2 pieds de hauteur, couverte d'une plaque de fer ; la corde qui les soutient, attachée à une barre de fer, glisse de sa poulie dans une coulisse soignée dans le bois. Les lanternes ont des chandeliers de quatre à la livre qui durent en-

core après minuit. Ce mode d'éclairage coûte, dit-on, pour six